MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPERATION

04 MAR 2020 * 007427

Arrêté autorisant le président du comité statistiques technique des programmes (CTPS) à délivrer le visa statistique

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPERATION,

- VU la constitution;
- VU la loi 2004-21 du 21 juillet 2004 portant organisation des activités statistiques modifiée et complétée par la loi n° 2012-03 du 03 janvier 2012 ;
- VU le décret n°2005-435 du 23 mai 2005 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de la Statistique et du Comité Technique des Programmes Statistiques ;
- VU le décret n°2005-436 du 23 mai 2005 relatif à l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD);
- VU le décret n°2017-1553 du 11 septembre 2017 portant nomination du Directeur général de l'ANSD :
- VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du ¢ontrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat Général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;
- VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement;
- VU le décret n°2019-1844 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministère de l'Economie du Plan et de la Coopération ;
- VU l'arrêté n° 07245 du 28 juillet 2009 créant et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des sous-comités et groupes thématiques du Comité technique des Programmes Statistiques (CTPS);

Sur la note de présentation du Directeur général de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie,

ARRETE:

Article Premier.- Il est institué au Sénégal un visa statistique qui garantit la conformité technique, tout en veillant sur la non duplication et le caractère d'intérêt général des recensements, enquêtes, études ou recherches entrepris sur le territoire national.

Article 2.- Le visa statistique est délivré par le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération (MEPC), Ministre en charge de la statistique.

Article 3.- Le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération (MEPC), Ministre en charge de la statistique, délègue sa signature au président du Comité technique des programmes statistiques pour toutes les demandes de visa statistique.

Article 4.- Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera communiqué et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

